

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

AVIS CONSULTATION DU PUBLIC

SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Code de l'Environnement et notamment articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

SOUMISE A ENREGISTREMENT

UNE CONSULTATION PUBLIQUE SERA OUVERTE AU SUJET DE L'INSTALLATION CLASSÉE SUIVANTE :

OBJET : PROJET D'EXTENSION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE/ENTREPOSAGE SITUÉ 19 RUE DES LIVRAINDIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DREUX

NOM DU DEMANDEUR ET SON ADRESSE : SAS DELAUNAY (GROUPE THIERRY VALLEE) – siège social 19 rue Saint-André – 27320 La Madeleine-de-Nonancourt

LES INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET POURRONT ÊTRE OBTENUES AUPRÈS DE : Madame Séverine BOURDIER – Responsable du bureau d'études I2C CONSTRUCTION – severine.bourdier@i2c-construction.com

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : 1510-2b

COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE (1km) : DREUX

DURÉE DE LA CONSULTATION : 4 semaines, du lundi 3 octobre à 8h00 au lundi 31 octobre 2022 à 17h00.

LE DOSSIER EST DÉPOSÉ AU GUICHET UNIQUE DE LA MAIRIE DE DREUX situé 18 rue des Gaults (en face de la mairie) où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, les jours et heures d'ouverture au public :

Lundi au mercredi : 8h-12h et 13h-17h

Jeudi : 9h-12h et 13h-17h

Vendredi : 8h-12h et 13h-16h

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés courant septembre

CE DOSSIER EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE A L'ADRESSE : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

Le public pourra adresser toute correspondance, par voie postale, à Mme le Préfet, Direction de la Citoyenneté, bureau des procédures environnementales, place de la République, CS 80537 – 28019 CHARTRES cedex - ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

INFORMATION : La décision sera prise par Mme le Préfet. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, prévues à l'article L512-7-3 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.